

DECRET N° 84-130 du 15 Mars 1984

portant création du comité de suivi et de renégociation du projet d'exploitation du gisement pétrolifère de Sèmè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ,
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ,
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- VU le décret N° 83-20 du 2 Février 1983 portant création d'un Comité Permanent de suivi du Projet Pétrolier de Sèmè ,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Mars 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. Il est créé un comité de suivi et de renégociation du projet d'exploitation du gisement pétrolifère de Sèmè

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie

Vice-Président : Le Ministre des Finances

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

2è Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique

Membres : ~~Le Ministre du Commerce~~

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Les Camarades : - Richard MENSAH

- Maurice TAUZIET

- Bruno AMOUSSOU

- Assouma YACOUBOU

- Daouda DJABOUTOUBOUTOU

- Arsène CAPO-CHICHI

- Mesmin KOUNASSO

- Représentants du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- de renégocier le contrat de service liant la SAGA PETROLEUM BENIN A.S. à la République Populaire du Bénin ;
- de négocier avec les Bailleurs de fonds du projet un réajustement des accords financiers sur la base des propositions contenues dans la communication N° 436/84 du Ministère de l'Industrie des Mines et de L'Energie ;
- d'élaborer une programmation des tâches à accomplir dans le cadre des missions sus-citées, durant le mois de Mars 1984 ;
- de suivre, sur le terrain, l'exécution du projet principalement dans sa phase II.

Article 4.- Le Comité rendra compte des résultats des négociations, au Conseil Exécutif National le 4 Avril 1984.

Article 5.- Le Comité rendra compte tous les mois au Conseil Exécutif National, de ses diligences dans le cadre du suivi du projet.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 83-20 du 2 Février 1983 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Mars 1984.

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du  
comité 16 MIMÉ - MF - MIEPSEP - MPSAE - MC - MISP- MDN 7